

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :

BY 180

«2, Chaumont»

N°62/2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

VU la demande en date du **23 mai 2025** par laquelle **Me Carlote DEVILLERS, notaire**
demeurant : **109 bis route de Poitiers 86280 SAINT BENOIT**

**demande L'ALIGNEMENT au droit de la parcelle BY 180 sise « 2, Chaumont » 86210
ARCHIGNY.**

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie .92 DU 10/08/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement au droit des parcelles BY 180, au regard du chemin rural de Fosse Rouge à Chaumont et de la voie communale n°3 est défini par les points suivants (voir le plan ci-annexé) :

- A - B : 4.0 mètres axe du chemin rural

- C – D : 4,80 mètres de la voie communale
- E – F : 2.50 mètre du chemin rural

ARTICLE II – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHIGNY le 28 mai 2025

Le Maire,

Jacky ROY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacky Roy', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'ARCHIGNY' at the top and 'VIENNE' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a sun and a building.

Diffusion : - Le Bénéficiaire pour attribution

-La commune d'Archigny pour affichage et ou publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

A-B = 4 m axe route
C-D = 4,80 m
E-F = 2,50 m

